

COMPARAISON CORPS ET CADRES D'EMPLOIS (3 VERSANTS)

| | Corps de la fonction publique de l'Etat | Cadre d'emplois de la fonction publique territoriale | Corps de la fonction publique hospitalière | degré de convergence |
|--|--|--|---|----------------------|
| Recrutement | | Recrutement en E3 se réalise sans sélection (plus de 31 % des agents de la FPT sont classés dans cette échelle). Role d'insertion sociale | 80 % des titulaires recrutés appartiennent à des professions réglementées : nécessité de détenir le diplôme pour exercer. | |
| Nomination | Liste d'admission par ordre de mérite | Liste d'admission par ordre alphabétique | Liste d'admission par ordre de mérite. Cependant pour certains concours, liste d'admission par ordre alphabétique | |
| Formation initiale | Ce modèle pour partie existe déjà. Ainsi, le recrutement des conservateurs du patrimoine pour lesquels les concours de recrutement des conservateurs du patrimoine sont organisés par l'INP pour le compte de l'Etat, de la Ville de Paris et, sur la base d'une convention avec le CNFPT, des collectivités territoriales. Les lauréats aux concours intègrent l'Institut national du patrimoine pour une formation de 18 mois, en janvier de l'année qui suit le concours. Les épreuves des concours de l'Etat et de la Ville de Paris, d'une part, et des collectivités territoriales, d'autre part, sont identiques, ainsi que les jurys. Les modalités d'admission dans les corps ou cadre d'emploi respectent celles propres à chaque versant. | | | |
| Stage/prolongation de stage | Dispositions en partie harmonisées (prolongation après congé parental, disposition générale de plafonnement de toute prolongation à la même durée que celle du stage sauf dispositions des statuts particuliers), à l'exception de l'obligation du stage pour les promotions internes dans les cadres d'emplois, de la durée d'interruption, et de la durée de la prolongation de stage après interruption due à un congé, etc. | | Stage obligatoire pour les professions réglementées y compris pour ceux qui avaient la qualité de fonctionnaires auparavant (exemple - aide-soignant qui devient infirmier) | |
| Classement | Règles de classement très largement harmonisées | | | |
| Commissions administrative paritaires | Règle classique : 1 CAP par corps Des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps peuvent également être créées à l'échelon central, aux échelons déconcentrés et dans les établissements publics | 1 CAP par catégorie auprès de l'autorité territoriale ou du président du centre de gestion, pour les collectivités affiliées | Commissions administratives paritaires par corps, niveau ou filières : locales (dans chaque établissement, si les effectifs le permettent), départementales ou nationales (personnels de direction et directeurs des soins) | |
| Grille indiciaire | Grilles harmonisées mais nécessite parfois délais de transposition (exemple : professions réglementées) | | | |
| Modalités d'avancement de grade | Voies d'avancement de grade sont harmonisées (Choix, examen professionnel, concours professionnels le cas échéant) | | | |
| | | Seuils démographiques à respecter pour l'accès à certains grades de la catégorie A. Taux fixé par délibération | Pro/pro à généraliser | |
| Promotion interne | Voies de promotion sont harmonisées (examen professionnel et listes d'aptitudes) y compris pour les administrateurs territoriaux et les DH | | | |
| | Proportions légèrement plus avantageuses notamment en catégorie A et B | | | |
| Avancement d'échelons | RA attribuée selon le décret 2010 pour les corps passés à l'évaluation. Exception pour certains corps (enseignants notamment ancienneté, choix et grand choix) | Durée minimale fixée par chaque statut particulier en application de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984. L'attribution de la durée minimale d'avancement est prononcée par l'autorité territoriale au regard de la valeur professionnelle des agents. Son bénéfice n'est pas contingenté. | Modulation entre une durée minimale et une durée maximale d'avancement d'échelon décidée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. | |
| Mobilité/Mutation | Mutation d'office existe. Les périmètres d'emploi de certains ministères les ont conduit à mettre en place des barèmes permettant de prioriser l'affectation des fonctionnaires au regard des dispositions de l'article 60. Changement d'affectation soumis à l'avis des CAP lorsqu'il comporte un changement de résidence ou modification de la situation des intéressés. | Les mutations externes, entre deux collectivités, ne sont pas soumises à l'avis des CAP (article 51 de la loi n°84-53). Pour les mutations internes, au sein de la collectivité ou de l'établissement, "Seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des CAP." (article 52 de la loi n°84-53). | Les changements d'employeur au sein de ce versant ne sont pas soumis à la CAP. | |
| Evaluation/Notation | Evaluation sauf exception | Expérimentation sur l'évaluation en cours (décret en cours de signature : publication souhaitée au 31 décembre 2014, pour un effet souhaité le 1er janvier 2015) | Expérimentation sur l'évaluation en cours (fin prévue en 2014) : la FPH revient au système de la notation dès janvier 2015 | |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| Possibilité de dérogation au statut général | Corps technique, enseignants, encadrement sup (ENA) et interministériel : possibilité de déroger à toutes les dispositions du titre II. | Tout cadre d'emplois si le besoin du service le justifie : possibilité de déroger uniquement en matière de recrutement. Le cadre d'emplois des SPP peuvent déroger à toutes les dispositions du titre III. | Certains corps de catégorie A et de certains corps technique peuvent déroger aux dispositions relatives à l'avancement de grade. | |
| Discipline | Harmonisation prévue par le PJJ Déontologie | | | |
| Formation | Ministères gèrent leur plan de formation. | CNFPT - établissement public - affiliation obligatoire | ANFH OPCA (organisme paritaire collecteur agréé) Pas d'obligation d'adhésion mais 94 % des établissements ont adhéré | |
| Maladie | Auto-assurance | affiliation à la CPAM pour les prestations en nature | affiliation à la CPAM pour les prestations en nature | |
| Reclassement pour inaptitude | dispositions identiques | | | |
| Retraite | Pour les agents, aucune différence entre versant | | | |
| | CAS Pension (contribution employeur 74,28 %) | CNRACL (30,45 %) | | |
| Gestion administrative | Les ministres constituent l'autorité de recrutement, de nomination et de gestion des fonctionnaires placés sous leur autorité. Des délégations de pouvoir sont possibles, dans le cadre notamment de la déconcentration des actes de gestion. | La nomination est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. | Autorité de nomination peut être, pour certaines catégories d'établissement sanitaires et sociaux le directeur général de l'ARS, ou le préfet | |
| Indemnitaires | Régime indemnitaire fixé par corps, par voie réglementaire. L'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat doit intégrer le RIFSEEP (décret n°2014-513 du 20 mai 2014) au plus tard le 1er janvier 2017. | Principe de parité avec les membres de corps homologues de la fonction publique de l'Etat s'agissant des montants indemnitaires maximums susceptibles d'être octroyés aux fonctionnaires territoriaux (exceptions : régime indemnitaire des policiers municipaux, gardes-champêtres et sapeurs-pompiers fixés par des textes réglementaires ad-hoc). Critères de modulation des primes fixés par délibération de la collectivité. | Les indemnités ayant le caractère de complément de traitement dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat sont applicables de plein droit aux fonctionnaires hospitaliers | |
| Action sociale | L'action sociale est organisée aux niveaux ministériel et interministériel. Le niveau interministériel constitue un socle de prestations communes aux agents de l'Etat. | L'assemblée délibérante de la collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour l'action sociale | La prise en charge de l'action sociale est assurée par une contribution annuelle dont le taux est fixé par le ministre chargé de la santé, et est versée à l'un des organismes agréés par l'Etat. | |
| Possibilité de cumul d'emplois à temps non complet | Expérimentation d'un cumul interfonction publique pendant une durée limitée de cinq années, dans le cadre de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels, mais finalement non mise en œuvre en raison de difficultés de gestion. NON MISE EN OEUVRE - abrogation prévue par le projet de loi déontologie | Possibilité de cumuls d'emplois permanents à temps non complet à hauteur de 115 % de la durée totale de service d'un emploi à temps complet : CUMUL PROPRE à ce versant | Recrutement sur emplois permanents à temps non complet prévu à l'article 107 de la loi n°86-33 | |